

Décret des comités féodal , d'aliénation et d'agriculture et de commerce sur la dîme et le champart, lors de la séance du 7 juin 1791

François Denis Tronchet

Citer ce document / Cite this document :

Tronchet François Denis. Décret des comités féodal , d'aliénation et d'agriculture et de commerce sur la dîme et le champart, lors de la séance du 7 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 42;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11216_t1_0042_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2019

masse partageable, et il la supporterait une seconde fois par la retenue qui lui serait faite de la totalité du taux de la contribution foncière sur la portion des fruits qu'il ne recevrait qu'après le prélèvement de la dîme, dont cette contribution foncière est en partie représentative.

Telles sont, Messieurs, les réflexions que vos comités ont cru pouvoir vous présenter pour la solution de la question dont vous leur avez renvoyé l'examen.

La décision s'en trouve contenue dans deux articles, dont le premier déclare que la suppression de la dîme ne doit profiter qu'au propriétaire du sol, dans les lieux où l'usage était de prélever le champart avant la dîme, ou de prélever le champart et la dîme *quand et quand*; le second déclare que la suppression de la dîme doit profiter proportionnellement au propriétaire du sol et au champartier dans les lieux où l'usage était de prélever la dîme avant le champart.

Quelques personnes seraient peut-être tentées de croire le premier article inutile, attendu que la prétention des champartiers, dans les deux premiers cas, ne leur paraîtrait pas susceptible d'un doute raisonnable.

Mais vos comités ont cru ne devoir point supprimer cet article : 1^o parce que la question a été posée, dans le procès-verbal, d'une manière générale; 2^o parce qu'il ne peut qu'être utile de couper la racine aux procès par des lois qui ne puissent présenter aucune équivoque.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de ses comités féodal, d'aliénation, d'agriculture et de commerce, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Dans les lieux où la dîme ne se percevait qu'après le champart, agrier ou autres redevances et prestations foncières en quotité de fruits, et dans les lieux où ces sortes de prestations se percevaient *quand et quand* la dîme, la suppression de la dîme ne profitera qu'au propriétaire du sol, et le propriétaire desdites redevances ne pourra prétendre aucune augmentation à raison de ladite suppression.

Art. 2.

« Dans les lieux où la dîme se prélevait avant le champart, agrier ou autres redevances et prestations foncières en quotité de fruits, la suppression de la dîme profitera, tant au propriétaire du sol qu'au propriétaire desdites redevances en quotité de fruits; en conséquence, la prestation desdites redevances sera faite par le propriétaire du sol à la quotité fixée par le titre ou l'usage, à raison de la totalité des fruits récoltés, sans aucune déduction de ce qui se prélevait précédemment pour les dîmes sur la masse de-dits fruits. »

Mais avant de mettre ce projet à la discussion, je crois devoir observer à l'Assemblée que l'on vient à l'instant de présenter une nouvelle difficulté qui n'avait point été connue de vos comités sur un usage particulier au Poitou, je crois : la manière d'y percevoir le champart et la dîme ne ressemble à aucun des cas qu'on nous a présentés; c'est une question particulière, c'est un usage particulier que nous ignorions.

Le comité examinera cette question et vous présentera, à cet égard, un projet de décret.

(L'Assemblée, consultée, adopte le projet de

décret des comités et ordonne l'impression du rapport de M. Tronchet.)

M. Tronchet, au nom des comités d'aliénation, féodal et ecclésiastique, fait ensuite un rapport relativement à une difficulté élevée sur la prestation de la dîme, soit ecclésiastique, soit inféodée, et sur l'exécution de l'article 17 du titre V du décret du 23 octobre 1790. Il s'exprime ainsi (1) :

Messieurs, il s'est élevé une difficulté sur la prestation de la dîme, soit ecclésiastique, soit inféodée, et sur l'exécution de l'article 17 du titre V du décret du 23 octobre 1790.

Cet article porte : « Si la dîme a été cumulée avec le champart, le terrage, l'agrier ou autres redevances de cette nature, ces droits fonciers ne seront dorénavant payés qu'à la quotité qu'ils étaient dus anciennement. En cas qu'on ne puisse découvrir l'ancienne quotité, elle sera réduite à la quotité réglée par la coutume et l'usage des lieux. »

Cette loi renvoie d'abord, et avec raison, aux titres primitifs, parce que c'est la base la plus certaine pour faire le départ des deux droits : mais le cumul étant fort ancien, la plupart des anciens titres ne peuvent plus se retrouver.

A défaut des titres, la loi renvoie à la coutume. Il en est, en effet, quelques-unes qui fixent la quotité de ces sortes de droits, mais elles sont en très petit nombre.

A défaut des titres et de la concurrence, la loi renvoie à l'usage des lieux; mais il n'existe presque nulle part un usage local sur la quotité du champart : elle varie autant que les seigneuries; elle varie souvent dans la même seigneurie. Il y a beaucoup de champarts qui ne sont point seigneuriaux : la quantité des champarts, soit seigneuriaux, soit non seigneuriaux, a dépendu des conventions particulières.

Dans cette position, l'exécution de la loi éprouve partout les plus grandes difficultés : à défaut de titres ou de coutumes, on ne sait plus quelle base prendre, attendu l'impossibilité de constater un usage local.

Le parti le plus régulier semblerait celui d'opérer par distraction de la dîme, suivant l'usage de la paroisse et de la dîmerie; et à défaut de cet usage, suivant celui des paroisses voisines.

Mais l'Assemblée nationale a rejeté ce mode, qui avait été proposé en amendement.

Ce mode aurait, en effet, le grand inconvénient de perpétuer le régime des dîmes, de faire renaître une foule de procès sur leurs quotités locales, d'exiger des enquêtes, et de précipiter les parties dans des procès longs et dispendieux.

Il faut pourtant donner aux parties intéressées une base quelconque; l'incertitude dans laquelle elles restent devient un prétexte pour refuser tout paiement des champarts.

Dans cette position, vos comités n'ont point vu d'autre parti que celui de faire une espèce de forfait et de transaction générale pour tout le royaume. Ils vous proposent, en conséquence, d'ordonner qu'à défaut des titres ou de loi coutumière sur la quotité du droit de champart, ce droit, cumulé avec la dîme, sera réduit à la moitié de la redevance qui était payée pour les deux.

Ils ajoutent à cette première disposition une seconde, qui a pour objet de rétablir plus promptement la perception des champarts, trop long-

(1) Ce rapport est incomplet au *Moniteur*.